



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cayenne, le 2 février 2024.

DIRECTION GENERALE

DE LA COHESION ET DES POPULATIONS
Direction des Politiques sociales, Prévention, Inclusion

Contact : dalo-pspi@guyane.gouv.fr

Le préfet

à

Monsieur le maire de X

Objet : Appel à candidature composition COMED

Références :

Pièces jointes :

Madame, Monsieur,

L'arrêté R03-202260462260042 du 22 avril 2022 nommant les membres de la Commission Départementale de Médiation (COMED) pour une durée de trois ans arrive à échéance le 21 juin 2024.

En vertu des dispositions des articles L.441-2-3 et R.441-13 du Code de la Construction et de l'habitation, votre organisme peut candidater en vue de siéger à l'instance.

Pour ce faire, votre candidature est à adresser au plus tard le 30 mars 2024 par voie électronique au secrétariat de la commission : dalo-pspi@guyane.pref.gouv.fr.

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit de désignations nominales correspondant à des personnes physiques en situation de participer aux réunions de la COMED ou à défaut, d'être effectivement remplacées par les suppléants(es). En l'occurrence, il est attendu de votre part l'identification d'un membre titulaire et de eux suppléants.

Je vous prie de trouver pour votre information, le détail de la composition de la COMED et un exemplaire du règlement intérieur relatif au fonctionnement de la commission DALO.

Je vous remercie de l'attention que vous pourrez porter à cette demande afin de garantir la continuité du fonctionnement de la commission.

Le préfet

Antoine POUSSIER

ANNEXE : Composition de la Commission départementale de Médiation (article R441-13 du Code de la Construction et de l'Habitation)

1° Un collège composé de trois représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département, désignés par le préfet ;

2° Un collège composé des membres suivants :

- un représentant du département désigné par le président du conseil départemental ;
- un représentant des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu l'accord collectif intercommunal mentionné à l'article L. 441-1-1 ou, pour les établissements mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, signé la convention intercommunale d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6, désigné sur proposition conjointe des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés. A défaut de proposition commune, ce représentant est tiré au sort par le préfet parmi les personnes proposées ;
- un représentant des communes désigné par l'association des maires du département ou, à défaut, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R. 371-5. Lorsqu'il n'existe aucun accord collectif intercommunal ni convention intercommunale d'attribution dans le département, le nombre de représentants des communes est de deux. A Paris, ces représentants sont désignés par le maire de Paris.

3° Un collège composé des membres suivants :

- un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 œuvrant dans le département, désigné par le préfet ;
- un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4, désigné par le préfet ;
- un représentant des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, désigné par le préfet.

4° Un collège composé des membres suivants :

- un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, désigné par le préfet ;
- deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, désignés par le préfet.

5° Un collège composé des membres suivants :

- deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département, désignés par le préfet ;
- un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

6° Une personnalité qualifiée qui assure la présidence et qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix désignée par le préfet.

- Un ou plusieurs suppléants sont désignés, dans les mêmes conditions que le titulaire, pour chaque membre, à l'exception de la personnalité qualifiée.